

**COMPTE RENDU DE LA REUNION EXCEPTIONNELLE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 août 2012 à 20 Heures 30.**

Présents : M. MARIE, Maire

Mme BIDAN
M DOLLEY LECAUDEY, Adjoints.

M LEGRAND, Mmes LAVALLEY, GOUESLARD.

Etaient absents, excusés : M CALIPEL, DE LAFORCADE, LECOEUR, PUDDU.

Procuration : M PUDDU donne procuration à M LECAUDEY

Secrétaire de séance : Mme BIDAN.

Date de la convocation : Le 10 AOUT 2012.

*_*_*_

Monsieur le Maire ouvre la séance

**ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(PAC)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1er juillet 2012).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le maire,

DECIDE

Article 1er : d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Article 2 : le montant de la PAC est fixé à :

- pour une construction nouvelle (permis déposé à compter du 1er juillet 2012) à : 1500 €
- pour une construction existante à : 865 €

Article 3 : le Conseil Municipal autorise M le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.